Cour d'Appel			
Tribunal judic			
arman on the analysis and an arman			
Jugement pror			
Chambre Corr			
N° minute			
N° parquet			

JUGEMENT CORRECTIONNEL  A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,  composé de Monsieur vice-président, président d correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa de procédure pénale.  Assisté de Ma l'Pascaline, greffière, en présence de Monsieur Antoine, substitut, a été appelée l'affaire	
A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,  composé de Monsieur vice-président, président d correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa de procédure pénale.  Assisté de Ma Pascaline, greffière, en présence de Monsieur Antoine, substitut,	25
JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,  composé de Monsieur vice-président, président de correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa de procédure pénale.  Assisté de Manieur Pascaline, greffière,  en présence de Monsieur Antoine, substitut,	
JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN,  composé de Monsieur vice-président, président de correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa de procédure pénale.  Assisté de Ma Pascaline, greffière,  en présence de Monsieur Antoine, substitut,	
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa de procédure pénale.  Assisté de Ma  Pascaline, greffière, en présence de Monsieur  Antoine, substitut,	ΓRΟΙ
en présence de Monsieur Antoine, substitut,	
a été appelée l'affaire	1 1
ENTRE:	
Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, den poursuivant	nandeur e
ET	
支	
Situation pénale : libre	
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris,	,
Prévenu des chefs de :  CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOC CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 C (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 m 15h30 à 1 EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCT	GRAMMI

## Sur le délit de conduite sous l'influence de l'alcool. Sur l'excès de vitesse : PAR CES MOTIFS Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard Déclare recevable l'opposition formée par Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de Annule le procès-verbal; des fins de la poursuite; et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière. LA GREFFIERE LE PRESIDENT